



Affiché le

17 JUL. 2026

ARRETE MUNICIPAL n°61/2026

Autorisation de stationnement d'un car scolaire sur le domaine public 12 Route de Frossay

La Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU la demande formulée par Monsieur WRIGHT, en date du 22 juin 2026, sollicitant une autorisation de stationnement d'un car scolaire devant sa propriété située 12 Route de Frossay, Le Migron, à FROSSAY,

VU l'avis favorable émis par le Département de Loire-Atlantique concernant le stationnement de ce véhicule,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité et à la commodité du passage sur les voies publiques,

Considérant que l'emplacement défini permet le stationnement du véhicule sans porter atteinte à la sécurité des usagers, à la fluidité de la circulation et à la visibilité des accès des propriétés riveraines,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur WRIGHT Pascal est autorisé à stationner un car devant sa propriété cadastrée ZK 128, située 12 Route de Frossay, Le Migron, à FROSSAY, à l'emplacement préalablement défini.

Article 2 : Le stationnement devra être réalisé dans le respect des conditions suivantes :

- Ne pas compromettre la sécurité des usagers de la voie publique
- Ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons
- Ne pas réduire la visibilité nécessaire aux sorties des propriétés riveraines
- Respecter l'ensemble des dispositions du Code de la route et de la réglementation en vigueur

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté ou pour tout motif lié à la sécurité publique, à la circulation ou à l'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Département de la Loire-Atlantique, à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 16 juillet 2026

**La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.



ANNEXE

